

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 19/06/2023

DELIBERATION

n°CA 2023_71

relative à la signature d'une convention entre l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE et la fondation Jean-Jacques Laffont -TSE dans le cadre des actions hors du champ de la recherche de l'EUR CHESS mises en œuvre par la Fondation Jean-Jacques Laffont – entre la Fondation et L'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (Grand établissement)

Vu le code de l'éducation, notamment son article L712-3,

Vu le Décret n° 2022-1535 du 8 décembre 2022 relatif à l'Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE,

Vu la convention pluriannuelle signée le 19 juin 2023 entre le Grand établissement et la Fondation Jean-Jacques Laffont,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve les dispositions exposées ci-après :

Article 1^{er} : Le conseil d'administration approuve la signature de la convention entre l'école d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse-TSE et la fondation Jean-Jacques Laffont -TSE dans le cadre des actions hors du champ de la recherche de l'EUR CHESS mises en œuvre par la Fondation Jean-Jacques Laffont, annexée à la présente délibération.

Article 2

La présente délibération sera transmise à la rectrice de région académique Occitanie. Elle fera l'objet d'une publication sur le site internet de TSE.

La présidente du conseil d'administration,

Marlène DOLVECK





CONVENTION ENTRE L'ECOLE D'ECONOMIE ET DE SCIENCES SOCIALES QUANTITATIVES DE TOULOUSE - TSE ET LA FONDATION JEAN-JACQUES LAFFONT - TSE DANS LE CADRE DES ACTIONS HORS DU CHAMP DE LA RECHERCHE DE L'EUR CHESSE MISES EN ŒUVRE PAR LA FONDATION JEAN-JACQUES LAFFONT

ENTRE

La fondation de coopération scientifique Fondation Jean-Jacques Laffont - TSE représentée par Monsieur Michel Pébereau, président de la Fondation située 1, Esplanade de l'Université – 31080 Toulouse Cedex 6

ci-après désignée «La Fondation»

D'UNE PART,

ET

L'École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse - TSE (Grand établissement)

représentée par Monsieur Stéphane GREGOIR, directeur du Grand établissement située 1, Esplanade de l'Université – 31080 Toulouse Cedex 6

ci-après désignée «Le Grand établissement»

D'AUTRE PART,

ci-après conjointement désignés par les « **Parties** »,

Vu le décret du Conseil d'Etat (DCE) n°2022-1535 du 8 décembre 2022,

Vu la convention attributive d'aide de l'ANR n°17-EURE-0010 du 20 juillet 2018

Vu la convention pluriannuelle entre la Fondation JLL et le Grand établissement, en date du **xx** juin 2023

Préambule

Dans le cadre du Programme d'Investissement d'Avenir (3^{ème} phase) de l'État français, l'Université Toulouse 1 Capitole, a été retenue pour mettre en place une École Universitaire de Recherche (EUR) intitulée *Challenges in Economics and Social Sciences (CHESSE)*. Elle bénéficie pour ce faire d'un soutien financier de l'Agence Nationale de la Recherche qui couvre à la fois les actions de recherche et les actions de nature pédagogique. La présente convention traite des actions de nature pédagogique retenues dans le projet validé par l'Agence Nationale de la Recherche et mises en œuvre par la Fondation Jean-Jacques Laffont pour le compte du Grand établissement ainsi que des modalités financières afférentes.

En vertu de l'article 24 du décret n°1535 du 8 décembre 2022 portant création du Grand établissement qui prévoit que « les droits et obligations, y compris les contrats des personnels, affectés par l'université Toulouse-I à l'école interne d'économie de Toulouse sont transférés au nouvel établissement public dénommé Ecole d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse -

École d'économie et de sciences sociales quantitatives de Toulouse – TSE

1, Esplanade de l'Université - F-31080 Toulouse cedex 6 - Tél : +33 (0)5 61 63 36 90 - www.tse-fr.eu

TSE. », cette convention prévoit de reconduire l'ensemble des dispositions antérieures couvrant les activités de formation du projet EUR CHESS.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet de la convention

La gestion financière de l'ensemble des actions suivantes retenues dans le projet EUR CHESS est assurée par la Fondation Jean-Jacques Laffont selon les modalités pratiques présentées en annexe :

- **Action 1.1** Organisation de 3 cours doctoraux avancés de 12 heures assurés par des chercheurs experts du domaine, invités à la Toulouse School of Economics.
- **Action 1.2** Financement de visites de 3 à 5 mois de doctorants de l'école doctorale TSE (à partir de la troisième année de thèse) dans des départements d'économie étrangers de réputation internationale (transport, frais d'accès aux ressources informatiques et bibliographiques, indemnité hebdomadaire forfaitaire, aide exceptionnelle au logement pour des destinations particulièrement coûteuses).
- **Action 1.3** Accueil d'étudiants en thèse d'établissements d'enseignement supérieur français et étranger dans les domaines de sciences sociales relevant de l'EUR CHESS pour des séjours d'immersion d'au plus 5 mois au Grand établissement (transport, indemnité hebdomadaire forfaitaire).
- **Action 1.4** Bourse d'accueil d'étudiants du Master M2 ETE.
- **Action 1.5** Bourse d'accueil d'étudiants de Master (durée maximale 6 mois) issus de départements de sciences sociales partenaires de l'EUR CHESS pour un semestre de scolarité dans un programme de Master du Grand établissement.
- **Action 1.6** Encadrement et assistance des étudiants en thèse et en seconde année de master dans le centre de calcul scientifique développé au sein de l'UMR TSE-R (emploi de programmeur/développeur en calcul scientifique, emploi temporaire de gestionnaire informatique).
- **Action 1.7** Intervention ponctuelle d'experts professionnels dans les enseignements de seconde année de Master et rémunération pour l'encadrement par des professionnels des groupes de travail annuels composés d'au plus quatre étudiants dans les programmes de master du Grand établissement offrant cette activité pédagogique professionnalisante.
- **Action 1.8** Prise en charge de missions de relecture (« Proofreading ») des travaux de recherche rédigés en anglais des doctorants se rendant sur le Job Market de l'année universitaire de référence.
- **Action 1.9** Dépenses transversales relatives aux actions de nature pédagogique de l'EUR CHESS.

ARTICLE 2 – Contributions respectives

L'administration du Pôle Formation du Grand établissement assurera le suivi et l'instruction des dossiers relatifs à chacune des neuf actions définies et transmettra à la Fondation les éléments utiles à la réalisation des actions.

La Fondation s'engage à mettre en œuvre son intervention dans les délais adaptés à chaque type d'action et assurera un suivi, par action, des réalisations et dépenses engagées pour le Grand établissement.

ARTICLE 3 – Conditions de versement

La Fondation Jean-Jacques Laffont effectuera une facturation semestrielle avec l'émission d'une facture séparée par action. Une première facture en juin et une seconde en décembre.

Le Grand établissement s'engage à émettre les bons de commande correspondants dans les plus brefs délais, sur le financement EUR dédié. Chacune de ces facturations donnera lieu à fourniture d'éléments probants concernant les dépenses couvertes (copie des fiches de paye, liste des bénéficiaires, périodes couvertes...).

ARTICLE 4 – Contrôle

Le Grand établissement pourra procéder ou faire procéder à toute forme de contrôle après le versement de sa participation et se faire remettre tout document nécessaire à la réalisation d'un audit financier.

Un contrôle sur pièce et/ou sur place, pourra être effectué, à la demande de l'ANR dans un délai de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde de l'aide.

ARTICLE 5 – Durée et prise d'effet

Cette convention entrera en vigueur dès sa signature et couvrira les actions ayant démarré dès le 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 30/11/2028, date butoir de l'éligibilité des dépenses du projet CHESS bénéficiaire d'une aide de l'ANR.

ARTICLE 6 – Modifications - Résiliation

A tout moment, les Parties pourront s'entendre pour modifier le contenu de cette Convention pour l'adapter à l'évolution du projet.

A tout moment, les Parties pourront s'entendre pour mettre fin de façon anticipée à cette Convention. Elles décideront alors d'un commun accord les conditions de l'arrêt des actions en cours.

En cas de résiliation anticipée, quel qu'en soit le motif, les parties seront tenues à respecter les clauses définies dans les articles 2, 3 et 4.

Fait à Toulouse, le xx/06/2023, en deux exemplaires originaux

Pour l'Ecole d'économie et de sciences
sociales quantitatives de Toulouse - TSE

Pour la Fondation
Jean-Jacques Laffont - TSE

Stéphane GREGOIR
Directeur

Michel PEBEREAU
Président

Pour le Pôle Formation du Grand établissement

Stéphane GREGOIR
Doyen